



Brest, le 12 octobre 2020
N° 2020/095

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes entre l'île de Groix et le continent à l'occasion d'une opération de déminage le mercredi 14 octobre (et le jeudi 15 octobre 2020 si nécessaire).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un engin explosif historique sur le domaine public maritime entre l'île de Groix et le continent ;

CONSIDÉRANT le plan d'action pour le relevage, le déplacement et le contreminage des engins explosifs présenté la Marine nationale, en charge de l'opération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes durant les opérations de relevage, de transport et de contreminage de cet engin explosif ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion d'une opération de déminage, un engin explosif historique découvert sur le domaine public maritime est déplacé depuis :

- sa position actuelle, aux alentours de la position 47°40.24'N - 003°26.36'W ;
- vers un point de contreminage dont les coordonnées sont les suivantes : 47°39.50'N - 003°21.50'W.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de relevage, de déplacement et de contreminage, les activités maritimes dans ce secteur sont réglementées durant la durée de l'opération, **le mercredi 14 octobre 2020 entre 09h00 et 17h00** dans les conditions prévues aux articles suivants.

Ces dispositions sont également applicables, **si nécessaire, le jeudi 15 octobre 2020 entre 09h00 et 17h00, en fonction de l'avancement des travaux.** Dans ce cas, un avis aux navigateurs serait diffusé pour confirmer l'activation des zones réglementées le 15 octobre 2020.

Article 2 - Dispositions concernant la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer.

Durant les créneaux horaires précisés à l'article 1^{er}, la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer est interdite autour des engins explosifs durant **les phases de relevage, de transport et de contreminage.**

Article 3 - Dispositions concernant les navires de commerce de forts tonnages

Durant les créneaux horaires précisés à l'article 1^{er}, la présence des navires de commerce de forts tonnages est interdite **dans un rayon de 1 100 mètres** autour des engins explosifs durant **les phases de relevage, de transport et de contreminage.**

Article 4 - Dispositions concernant les navires de commerce (hors forts tonnages), les navires de pêche et les navires de plaisance à moteur

Durant les créneaux horaires précisés à l'article 1^{er}, la présence des navires de commerce (hors forts tonnages), des navires de pêche et des navires de plaisance à moteurs est interdite **dans un rayon de 540 mètres** autour des engins explosifs durant **les phases de relevage, de transport et de contreminage.**

Article 5

Les interdictions énoncées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.

Article 6

Une représentation cartographique indicative du trajet de l'engin explosif et de l'évolution des périmètres d'interdictions durant les différentes phases de l'opération figure en annexe au présent arrêté.

Article 7

Les dispositions réglementaires relatives à cette opération concernant les activités nautiques et de baignade dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que les accès au rivage, sont définis par arrêtés municipaux.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9

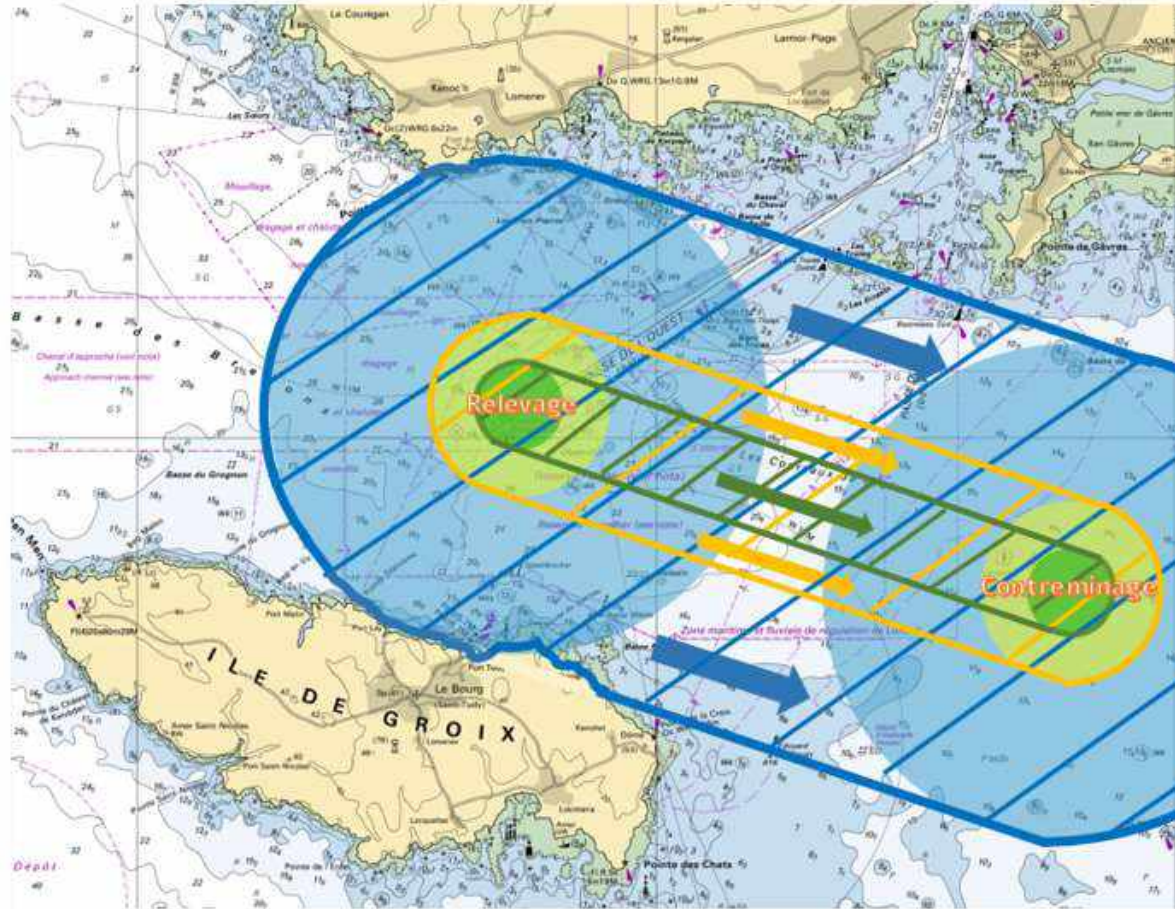
La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.




Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/095 du 12 octobre 2020

Zones d'interdictions autour des engins explosifs le 14 octobre 2020 de 09h00 à 17h00 (et le 15 octobre 2020 de 09h00 à 17h00)



-  **Rayon de 3000 m :** Zone interdite à la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer
-  **Rayon de 1 100 m :** Zone interdite aux navires de commerce de forts tonnages
-  **Rayon de 540 m :** Zone interdite aux navires de commerce (hors forts tonnages), de pêche et de plaisance à moteurs

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Morbihan (SIDPC)
- Sous-préfecture de Lorient
- DDTM du Morbihan
- DML du Morbihan
- DDCS 56
- Mairie de Groix
- Mairie de Ploemeur
- Mairie de Lorient
- Mairie de Larmor-Plage
- Station de pilotage de Lorient
- Capitainerie du port de Lorient
- FFV (pour information des adhérents)
- CDPMEM 56 (pour information des adhérents)
- SNSM 56
- Délégué général classe IMOCA
- FFESSM Morbihan (pour information des adhérents)
- Association nationale des moniteurs de plongées (pour information des adhérents)
- Armement Compagnie Océane
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPE GENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPE GENDEP du Morbihan
- GPD Atlantique
- SDIS 56
- Etat-major base fusco Lorient

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E - TN - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).